



**Directive précisant la nature des situations  
dans lesquelles la MRC entend utiliser une  
autre langue que le français**

(Article 29.15 de la *Charte de la langue française*, RLRQ, c. 11)

**DIRECTIVE PRÉCISANT LA NATURE DES SITUATIONS DANS LESQUELLES LA MRC ENTEND UTILISER UNE AUTRE LANGUE QUE LE FRANÇAIS**

**CONSIDÉRANT** l'adoption de modifications à la *Charte de la langue française*, RLRQ, c. C-11 par le Gouvernement du Québec;

**CONSIDÉRANT** l'importance accordée au français par notre MRC;

**CONSIDÉRANT** la richesse culturelle, historique et linguistique de la région de Brome-Missisquoi;

**CONSIDÉRANT** la présence de certaines communautés anglophones et bilingues au sein de notre territoire;

**CONSIDÉRANT** que la loi, la *Charte de la langue française*, la santé, la sécurité publique ou la justice naturelle peuvent notamment permettre ou exiger, dans certains cas, l'utilisation d'une autre langue que le français dans les communications de la MRC;

**CONSIDÉRANT** la nécessité d'adopter une directive précisant la nature des situations dans laquelle la MRC entend utiliser une autre langue que le français;

**EN CONSÉQUENCE,**

**IL EST PROPOSÉ PAR**

**APPUYÉ PAR**

**ET RÉSOLU :**

D'adopter la directive suivante, laquelle précise la nature des situations dans laquelle la MRC entend utiliser une autre langue que le français :

**Article 1      Préambule**

Le préambule fait partie intégrante de la présente directive.

**Article 2      Primauté de la langue française**

La MRC et ses fonctionnaires :

1. Utilisent le français en primauté dans toutes leurs communications, notamment si elles initient une communication avec une personne;
2. SI elles utilisent une autre langue que le français, utilisent le français dès qu'elles l'estiment possible.

Malgré ce qui précède, la MRC et ses fonctionnaires peuvent utiliser une autre langue que le français lorsqu'elles constatent entrer dans le cadre de l'une des exceptions prévues à la présente directive, le cas échéant.

### **Article 3**      **Exceptions**

La MRC permet l'utilisation d'une autre langue que le français à tous ses services et fonctionnaires ou lorsqu'elle s'exprime:

1. Lorsque la santé, la sécurité publique ou les principes de justice naturelle l'exigent, notamment, dans le cadre :
  - a. De la vente pour défaut de paiement des taxes, puisque la MRC doit faire tout ce qui est en son pouvoir afin de rejoindre les propriétaires et que certains de ceux-ci ne s'expriment pas en français;
  - b. Du Pacte Brome-Missisquoi, afin de permettre au plus grand nombre de citoyens, de présenter leur projet;
  - c. Des plateformes numériques de la MRC dont son site internet;
  - d. De certains avis et publicités;
  - e. De l'utilisation de certains logiciels spécialisés et autres programmes de même nature;
  - f. De suivi de communication à une personne ne s'exprimant pas en français;
2. Afin de fournir des services :
  - a. En anglais à la personne déclarée admissible à recevoir l'enseignement en anglais;
  - b. Aux autochtones et aux organismes visés par la Charte;
  - c. À l'extérieur du Québec;
  - d. Pour l'accueil au sein de la société québécoise des personnes immigrantes durant les six premiers mois de leur arrivée au Québec;
3. Afin d'entretenir des relations à l'extérieur du Québec;
4. À des fins touristiques;
5. Lorsque la loi dont la *Charte de la langue française*, RLRQ, c. C-11 le permet.

### **Article 4**      **Mesures visant à assurer à la fin d'une période de six mois des communications exclusivement en français avec les personnes immigrantes afin de fournir des services pour leur accueil au sein de la société québécoise**

Lorsque la MRC ou un de ses fonctionnaires rend des services aux personnes immigrantes visées par les articles 22.4 et 29.15 de la *Charte de la langue française*, elle utilise exclusivement le français après une période de six mois, sauf si autrement permis par la loi.

Par ailleurs, la MRC exige des organismes rendant de tels services pour elle, le cas échéant, d'agir dans le respect des lois et des normes en vigueur. Lorsqu'opportun, une disposition contractuelle le prévoit.

### **Article 5**      **Révision**

La présente directive est révisée au moins tous les cinq ans ou dans le délai prévu par la loi.

**Article 6      Reddition de compte, rapport annuel ou autre document de même nature**

Si la MRC est tenue de rendre compte de la présente directive, de produire un rapport annuel ou un autre document de même nature, le cas échéant, elle le fait en conformité avec la loi.

**Article 7      Entrée en vigueur**

La présente directive entre en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 2023. La MRC transmet la présente directive au Ministre et la rend publique.

**ADOPTÉ**